

## LA DEONTOLOGIE DU PRATICIEN EFTH

*École Française de la Thérapie sous Hypnose*

### **Article 1. Respect des droits fondamentaux**

L'hypnothérapeute s'engage à mener ses activités en respectant la dignité humaine ainsi que les aspects personnels, privés et familiaux des individus avec lesquels il travaille.

### **Article 2. Clause de conscience**

L'hypnothérapeute peut se retirer de missions qui seraient contraires aux principes déontologiques ou qui menaceraient son indépendance.

En cas de rupture grave de la confiance avec un client ou si l'objectif ne correspond pas à ses compétences, l'hypnothérapeute doit orienter le client vers un professionnel plus adéquat.

Tous les individus doivent être écoutés et conseillés sans discrimination.

### **Article 3. Confraternité et image de la profession**

La confraternité exige des relations respectueuses et de confiance entre hypnothérapeutes, dans le but de préserver l'intérêt des clients et la réputation de la profession.

Tout hypnothérapeute reconnaît comme confrère toute personne qualifiée et respectueuse des normes éthiques, et doit maintenir des relations dignes et loyales.

Les hypnothérapeutes doivent se soutenir mutuellement en cas de difficulté et chercher une résolution amiable des conflits, avec le soutien éventuel d'un comité éthique. Ils doivent éviter de nuire à la profession par un comportement inapproprié, même en dehors de leur cadre professionnel.

#### **Article 4. Compétence et formation continue**

Pour pratiquer, l'hypnothérapeute doit détenir un diplôme reconnu ou équivalent par les signataires de ce code, et avoir complété une période de supervision d'un an, sauf validation de son expérience par ses pairs.

Il doit maintenir et perfectionner ses compétences en se tenant informé des évolutions techniques, scientifiques et éthiques de la profession, en participant à des formations continues et à l'évaluation des pratiques professionnelles.

#### **Article 5. Publicité**

La publicité est autorisée à condition qu'elle soit honnête et conforme aux principes fondamentaux de la profession.

Les informations publicitaires doivent refléter la nature des services offerts sans recourir au démarchage ou à des affirmations trompeuses. Toute publicité mensongère ou exagérément comparative est interdite. L'hypnothérapeute peut utiliser des moyens légaux pour se promouvoir tout en respectant les directives de cet article.

#### **Article 6. Intégrité, probité et bienveillance**

Les comportements des hypnothérapeutes doivent être guidés par les principes fondamentaux de la profession en toutes circonstances. Ils exercent leur activité avec indépendance, probité et bienveillance.

La confiance entre l'hypnothérapeute et ses clients repose sur l'assurance de son honnêteté, de sa probité et de son intégrité, ces qualités étant considérées comme des obligations professionnelles.

L'utilisation d'un pseudonyme est interdite. L'identité de l'hypnothérapeute doit être clairement identifiable par son nom et prénom.

Dans l'exercice de sa profession, l'hypnothérapeute doit respecter les principes de loyauté, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il doit faire preuve de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence envers ses clients.

#### **Article 7. Concurrence, clientèle et assurance**

L'hypnothérapeute en libéral ne doit pas détourner les clients d'un confrère ou ceux qui lui ont été temporairement confiés. Toute forme de concurrence déloyale est proscrite.

Il est impératif pour l'hypnothérapeute de souscrire une assurance responsabilité professionnelle adéquate, en fonction des risques associés à sa pratique

## **Article 8. Confidentialité**

Le respect de la confidentialité est impératif pour l'hypnothérapeute, dans l'intérêt des clients.

Cette confidentialité couvre toutes les informations obtenues durant la pratique professionnelle, que ce soit par ce qui a été confié ou par ce qui a été observé, entendu, compris ou ressenti.

Le devoir de confidentialité est absolu et illimité dans le temps, sauf en cas de nécessité de défense devant une juridiction compétente.

En cas de danger imminent pour un mineur ou d'actes criminels, l'hypnothérapeute doit en informer les autorités compétentes sans risquer des sanctions professionnelles pour avoir divulgué ces informations.

L'hypnothérapeute est également responsable de la confidentialité maintenue par son personnel et toute personne collaborant avec lui. La confidentialité peut être partagée uniquement pour obtenir des conseils de collègues en cas de difficultés sérieuses.

## **Article 9. Priorité aux intérêts du client**

L'hypnothérapeute doit prioriser les intérêts de ses clients avant les siens ou ceux de ses confrères.

Les choix méthodologiques doivent être alignés avec les objectifs définis avec le client, en tenant compte des impacts potentiels de tout changement sur son environnement, et ce, de manière transparente.

Une information claire, honnête et adaptée concernant les compétences et le déroulement des séances doit être fournie, en veillant à la compréhension du client.

L'hypnothérapeute ne doit pas exploiter sa position de confiance pour des fins personnelles ou pour tirer parti de l'état de vulnérabilité éventuelle du client.

## **Article 10. Autonomie professionnelle**

La pratique de l'hypnothérapie est une activité libérale et autonome, peu importe le mode d'exercice. Elle doit rester indépendante de toute forme de dépendance.

Les diverses responsabilités de l'hypnothérapeute requièrent une indépendance totale, sans influences externes ou personnelles, garantissant ainsi une neutralité absolue.

## **Article 11. Non-discrimination**

Aucun motif tel que l'origine, les habitudes de vie, la situation familiale, le handicap, la santé, l'appartenance ethnique, religieuse ou politique ne doit justifier une clause de conscience.

Pour consulter un mineur ou un majeur protégé, l'hypnothérapeute doit obtenir le consentement éclairé d'un parent ou d'un représentant légal.